

M. MACKENZIE. Puisque l'honorable ministre consent à nous donner communication de ces documents, je ne ferai pas aujourd'hui les remarques que j'avais l'intention de faire. Cette affaire est si sérieuse qu'elle requiert l'attention de la Chambre et aucun usage d'aucune sorte ne nous empêchera de discuter d'une manière intelligente la condition de la milice volontaire.

La motion est adoptée.

MATÉRIEL ROULANT DE L'INTERCOLONIAL.

M. ANGLIN demande un état faisant connaître :

Combien de machines-locomotives, voitures à voyageurs, wagons à marchandises et à charbon et autre matériel roulant ont été achetés ou donnés à l'entreprise ou construits dans les ateliers du gouvernement pendant l'année expirée le 31 décembre 1881, faisant la différence entre ceux qui ont été achetés, ceux obtenus en vertu de contrats et ceux qui ont été construits dans les ateliers du gouvernement.

Aussi, indiquant dans chaque cas, de quelle manière ont été achetés les voitures, wagons et autre matériel dont on a fait l'acquisition ; si c'est au moyen de soumissions ou d'arrangements particuliers avec le département des Chemins de fer et canaux ou par l'entremise d'un agent ; dans le cas où ils ont été achetés au moyen de soumissions, si les soumissions ont été demandées par voie d'annonces ou de circulaires ; si c'est par circulaires, à quelles personnes ou maisons industrielles elles ont été adressées, et le domicile ou le siège d'affaires des personnes auxquelles les circulaires ont été adressées ; si c'est par l'entremise d'un agent ou d'agents, le nom ou les noms de tel agent ou de tels agents, et le montant de la commission qui leur a été payée dans chaque cas ; si des locomotives ou autre matériel roulant achetés ailleurs qu'en Canada ont payés droits de douane ; la classe, le genre, la dimension et la force de chaque locomotive achetée et le prix payé pour chacune d'elles, le montant de droits de douanes payés pour chacune, et tous les autres frais en sus du prix d'achat.

De quelle manière les soumissions pour toutes locomotives, wagons ou autre matériel roulant donnés à l'entreprise, ont été demandées dans chaque cas ; si c'est au moyen de circulaires, les noms et la classe des personnes ou des maisons industrielles auxquelles elles ont été adressées, et une copie de la circulaire ; les prix payés pour toutes locomotives, wagons ou autre matériel roulant obtenus en vertu de tels contrats, ou à payer pour telles locomotives ou autre matériel roulant dont livraison n'avait pas été donnée le 31 décembre 1881 ; dans le cas où telles locomotives ou autre matériel roulant ont été ou doivent être construits en dehors du Canada, si les entrepreneurs ont payé ou devront payer des droits de douane sur tel matériel roulant et tous les autres frais jusqu'à l'époque de sa livraison sur aucune voie ferrée du Canada, appartenant au gouvernement ; la dimension, la force et le genre de chaque locomotive livrée ou à livrer en vertu d'aucun contrat.

Les noms, la classe et le siège d'affaires de toutes personnes ou maisons industrielles dont on a acheté des locomotives ou autre matériel roulant ou avec lesquelles des traités ont été passés pour la construction de locomotives ou autre matériel roulant, et les noms des localités où des établissements dans lesquels le matériel roulant acheté ou donné à l'entreprise a été ou doit être construit.

Je ne sais pas si nous avons le droit de nous plaindre que l'on ait utilisé, dans ce but, les usines appartenant à la province de Québec, mais nous ne devons pas oublier que le gouvernement fédéral a des ateliers très-considérables à Moncton, et que ces ateliers, à ce que je crois, n'ont pas autant de besogne qu'ils pourraient en faire. Et si on faisait un arrangement de ce genre, on aurait dû offrir les mêmes avantages aux machinistes et aux constructeurs de tout le Canada pour construire ces chars à Moncton, s'ils le désiraient, leur donnant les mêmes facilités pour l'usage des ateliers du gouver-

M. CARON

nement fédéral que celles qui ont été données, dit-on, dans les ateliers de la province de Québec. Les rapports ne font mention d'aucun de ces détails. En feuilletant les comptes publics, je n'ai pu rien trouver qui pût fournir à la Chambre et au pays les renseignements qu'ils ont le droit d'avoir sur toutes ces questions. Je ne prétends pas le moins du monde donner à entendre que l'on a eu l'intention de supprimer aucun renseignement, mais ceux que nous possédons sont certainement incomplets, et il serait bon de les compléter autant que possible.

Sir CHARLES TUPPER. Je répondrai à l'honorable député que l'on va, sans perdre de temps, fournir tous les renseignements demandés par sa motion ; mais comme il a cru devoir faire quelques observations en présentant la motion, je suis heureux de pouvoir le tirer de peine sur deux ou trois points importants. D'abord, le département n'a acquis aucune pièce de matériel roulant par arrangement privé, aucune pièce de matériel roulant n'a été achetée qu'en vertu d'un arrêté en conseil, établissant tous les faits s'y rapportant ; on n'a employé aucun agent et par conséquent on n'a pas eu à payer de commissions à personne. En troisième lieu, je dirai qu'on n'a acheté à l'étranger aucune pièce de matériel roulant que l'on aurait pu se procurer au Canada. Je crois devoir dire que l'on fournira à l'honorable député, sans perdre de temps, les renseignements qu'il demande. Je suis heureux qu'il ait dit en terminant ne pas vouloir insinuer qu'il y ait eu aucun désir de supprimer des renseignements, car il verra, je crois, que le rapport contient des détails aussi complets sur ces matières qu'on a eu l'habitude d'en donner sous les administrations précédentes. Il est complètement impossible, dans un rapport de ce genre, de donner tous les détails qui puissent y être recherchés, et de les donner aussi complets que nous les donnons autrement lorsque nous avons à traiter des questions soumises à la Chambre.

La motion est adoptée.

DEMANDE DE DOCUMENTS.

Les adresses à Son Excellence et les ordres de la Chambre qui suivent sont votés :

Ordre de la Chambre de fournir un état faisant connaître le nombre de réclamations déferées aux arbitres officiels depuis le 30 juin, 1880, jusqu'au 1er janvier, 1882 ; le nom de chaque réclamant, la nature de la réclamation, à quelle date elle a été déferée et décidée, la somme réclamée, le montant que l'on a recommandé de payer ou le montant accordé, la disposition finale de chaque cause ; si la cause a été portée en appel, le résultat final, indiquant quelle réclamation, s'il en est, a donné lieu à une action ou pétition de droit ; le montant des frais payés au réclamant dans chaque cause, le montant des frais payés pour services professionnels rendus pour le compte du gouvernement dans chaque cause, et les personnes auxquelles ils ont été payés et la date du paiement. (M. Cameron, Huron.)

Ordre de la Chambre de fournir un état faisant connaître,—

1. le nombre de personnes qui ont émigré dans le Manitoba et les territoires du Nord-Ouest pendant le cours de l'année civile 1881 ;
2. le nombre de celles qui ont émigré dans le Manitoba et les territoires du Nord-Ouest, de chaque province du Canada, séparément, et de tout autre pays, aussi séparément ;
3. le nombre de personnes venant de chaque province ou autres pays, que l'on calcule s'être fixées dans le Manitoba et les territoires du Nord-Ouest pendant l'année 1881.
4. Copie des données et des calculs sur lesquels sont basés les états ci-dessus.
5. Copie des instructions dressées ou des demandes formulées par tout département du gouvernement en vue de s'assurer de l'exactitude des informations reçues sur les sujets ci-dessus.